

Deux amendements furent faits durant l'année à la loi d'Ontario; le premier autorise la Commission à s'abstenir de tout paiement aux veuves coupables d'inconduite et l'autre exonérant la province de toute indemnité lorsque l'accident s'est produit en dehors de la province. Une disposition identique fut également ajoutée à la loi de Québec.

Dans l'Alberta, un amendement accorde une indemnité aux ouvriers que les morsures du froid ont contraint à cesser leur travail; d'autre part, les travaux accomplis à l'extérieur des mines furent assimilés aux opérations minières.

Bilan de la Commission ontarienne des accidents du travail.—D'après les règles établies par la Commission ontarienne des accidents du travail, 24 catégories d'industries versent annuellement à cette Commission un pourcentage variable des salaires qu'elles paient à leur personnel et se trouvent ainsi dégagées de toute responsabilité personnelle en cas d'accident. Le pourcentage perçu par la Commission est gradué selon le plus ou moins de danger que présente une occupation; en 1924, elle variait de 5 centins par \$100 de salaires dans la confection des vêtements, à \$5 par \$100 dans les carrières, la moyenne pour toutes les catégories s'établissant à \$1.17 par \$100 de salaires, lesquels se sont élevés à \$387,085,000. D'autres industries, notamment les services éditaires municipaux, les chemins de fer, la construction et la réparation des wagons, les télégraphes et téléphones, sont individuellement tenues de payer aux accidentés les indemnités prévues par la loi. Les ouvriers et employés, soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial, tués ou blessés dans l'exécution de leur service, sont, par législation spéciale, placés sur le même pied que les employés et ouvriers de la seconde catégorie, travaillant pour le compte d'un patron ordinaire.

Le tableau 5 présente la statistique des accidents ayant donné lieu à une indemnité et du chiffre de ces indemnités pendant les dix premières années de l'application de cette loi. Les 51,911 accidents tombant sous le coup de cette loi durant l'année 1924 comportaient 353 décès, 31 incapacités totales et permanentes de travail, 2,314 incapacités partielles mais permanentes de travail, 27,914 incapacités temporaires de travail et enfin, 21,299 cas n'ayant nécessité que l'aide médicale. Ceux-ci figurent sous la cédule 1; dans les cas portés sous la cédule 2, cette aide médicale est fourni directement par le patron.

5.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission d'Ontario, 1915-1924.

Année.	Indemnités versées.				Accidents y ayant donné lieu.			
	Cédule 1.		Cédule 2 et employés du gouver- nement.	Total des sommes versées.	Cédule 1.	Cédule 2.	Em- ployés du gou- vernement.	Total.
	Indemnité.	Soins médicaux.						
1915.....	\$ 692,389	\$ 1	\$ 200,932	\$ 893,321	8,328 ^a	1,494	7	9,829
1916.....	1,553,653	1	451,710	2,005,363	15,370 ^a	2,825	3	18,208
1917.....	2,286,955	83,514 ^a	623,556	2,994,025	25,277 ^a	3,406	19	28,702
1918.....	2,751,137	369,346	763,511	3,883,995	36,565	4,335	30	40,930
1919.....	2,808,639	386,299	997,923	4,192,860	34,400	4,517	153	39,070
1920.....	5,113,150	703,706	1,963,390	7,780,245	42,693	4,444	714	47,851
1921.....	3,858,017	662,794	1,668,452	6,189,264	34,271	5,161	834	40,266
1922.....	3,417,102	692,820	1,582,975	5,692,897	37,172	4,572	765	42,509
1923.....	4,036,170	788,906	1,348,786	6,173,862	47,873	3,849	1,916	53,638
1924.....	4,052,288	835,956	1,234,576	6,122,820	46,616	2,820	2,475	51,911
Total....	30,569,500	4,523,341	10,835,811	45,928,652	328,565	37,423	6,916	372,914

¹ Les soins médicaux n'existaient pas. ² Un semestre seulement.

^a Les soins médicaux n'ont commencé que le 1er juillet 1917.